

Le CERFO est assujéti aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Ainsi, toute personne concernée par des renseignements personnels détenus par le CERFO bénéficie d'un droit de rectification à l'égard de ces renseignements personnels, lequel pouvant être exercé dans les circonstances suivantes :

- Des renseignements personnels la concernant sont inexacts ou périmés;
- Des renseignements personnels la concernant sont incomplets;
- Des renseignements personnels la concernant sont équivoques; et/ou
- La collecte, la communication ou la conservation de renseignements personnels la concernant n'est pas autorisée ou justifiée d'un point de vue juridique.

Toute personne concernée peut également demander au CERFO, sur la base de son droit de rectification, de procéder à la destruction des renseignements personnels la concernant qui sont périmés ou dont la collecte, la communication ou la conservation n'est pas autorisée ou justifiée d'un point de vue juridique. La personne concernée doit être informée des conséquences découlant ou pouvant découler d'une telle destruction avant que celle-ci soit effectuée, et ce, afin de lui permettre de prendre une décision éclairée à cet égard. Le CERFO est dans l'impossibilité de répondre favorablement à une demande de destruction dans l'éventualité où il est astreint à une obligation contractuelle ou statutaire de conserver les renseignements personnels visés par la demande pendant une durée minimale.

### **Présenter une demande d'accès ou de rectification à vos renseignements personnels**

Votre demande:

- Doit être écrite
- Doit être adressée à la personne responsable de la protection des renseignements personnels par courrier électronique à [cbeaulieu@cerfo.qc.ca](mailto:cbeaulieu@cerfo.qc.ca) avec comme objet « Demande d'accès ou de rectification de renseignements personnels »:

Le CERFO doit vérifier l'identité de toute personne présentant une demande visant l'exercice du droit d'accès et/ou du droit de rectification, et ce, avant d'y donner suite. Le CERFO doit éviter de recueillir des renseignements personnels dans le cadre du processus de vérification d'identité. Par exemple, un représentant du CERFO peut examiner une pièce d'identité fournie par la personne à l'origine de la demande plutôt qu'en demander une copie destinée à être conservée.

Dans la mesure où une demande visant l'exercice du droit d'accès et/ou du droit de rectification n'est pas suffisamment précise ou suivant une requête de la personne à l'origine d'une telle demande, le CERFO lui prête assistance afin d'identifier les renseignements personnels visés par ladite demande.

Le CERFO doit répondre (favorablement ou défavorablement) à toute demande visant l'exercice du droit d'accès et/ou du droit de rectification, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de sa réception, sous réserve de la possibilité pour le CERFO de vérifier l'identité de la personne à l'origine de la demande.

Le CERFO doit rendre une décision écrite à l'égard de toute demande visant l'exercice du droit d'accès et/ou du droit de rectification. Dans la mesure où il s'agit d'une décision défavorable, le CERFO doit motiver celle-ci et indiquer la disposition de la Loi (ou de toute autre loi applicable) sur laquelle la décision s'appuie, de même que les recours qui s'offrent à la personne à l'origine de la demande et le délai dans lesquels ces recours peuvent être exercés. Le CERFO doit également prêter assistance à cette personne, si elle le demande, pour l'aider à comprendre la décision défavorable, le cas échéant.

Dans la mesure où le CERFO rend une décision favorable à l'égard d'une demande de rectification, le CERFO doit délivrer, sans frais, à la personne à l'origine de cette demande, une copie de tout renseignement personnel modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement personnel